

11.13. Courrier DGT



Direction générale
du travail



Bureau de la démocratie sociale

Affaire suivie par : RT4
Tél. : 01.44.38.26.57
Mél. : alexandre.bataille@travail.gouv.fr

Compagnie nationale des commissaires aux comptes
(CNCC)
16 avenue de Messine
75008 Paris

À l'attention de
Monsieur Jean Bouquot, Président

Monsieur le Président,

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et à la démocratie sociale a défini un cycle quadriennal de candidature pour les organisations patronales souhaitant établir leur représentativité.

Dans le cadre de la campagne 2020 et en application des articles R.2152-14, R. 2152-15 et R. 2152-16 du code du travail, les commissaires aux comptes (CAC) vont être missionnés par des organisations candidates à la représentativité au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel pour attester le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.

Pour la mise en œuvre de cette mission d'attestation, vous avez souhaité que la Direction générale du travail apporte un certain nombre de précisions sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1. Attestation du nombre d'entreprises adhérentes

1.1. Sur la notion d'entreprise

Aux termes de l'article L. 2151-1 du code du travail, l'audience se mesure notamment « en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes [...] ». L'article L. 2152-1 précise que « sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs dont les entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérent à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises [...] ».

Si le code du travail ne définit pas la notion d'« entreprise », il convient de considérer, de manière générale, qu'une entreprise est, au sens des dispositions précitées, une entité juridique dotée de la personnalité morale et à laquelle est attribué un numéro SIREN.

Toutefois, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- ❖ s'agissant des particuliers employeurs, chaque employeur sera considéré comme une entreprise ;
- ❖ s'agissant des professions libérales, sera considéré comme une entreprise chaque associé

exerçant son activité de manière indépendante au sens du droit du travail¹.

1.2. Sur la notion d'entreprise adhérente

L'article R. 2152-1 du code du travail précise que « sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié, dès lors qu'elles versent une cotisation, conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elles adhèrent ou d'une structure territoriale statutaire de cette organisation, et selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation »

L'objectif de cette disposition est de s'assurer qu'une entreprise, pour être considérée comme adhérente, a pleinement connaissance de l'organisation d'employeurs à laquelle elle verse une cotisation.

Pour s'en assurer, il est nécessaire que l'organisation candidate communique au CAC, pour chacune de ses entreprises adhérentes, le ou les document(s) permettant d'attester que celle-ci a versé en 2019 ou, à défaut, avant le 31 décembre 2020 une cotisation, en toute connaissance de cause, au bénéfice de l'organisation qui demande à voir établie sa représentativité. Ce document est le plus souvent un bulletin de cotisation indiquant précisément le nom de l'organisation bénéficiaire ainsi que le montant de la cotisation.

Ces précisions sont essentielles dans le cas de levées de cotisation qui regroupent de manière concomitante, sur un même bulletin, une cotisation à une organisation d'employeurs et une cotisation à un organisme tiers (caisse de congés payés, fédération sportive, etc.).

Dans le cas contraire, il doit être considéré que l'entreprise n'est pas pleinement informée de la réalité ou de la destination de sa cotisation. En conséquence, elle ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation d'employeurs en cause et ne peut être retenue dans le décompte des entreprises adhérentes pour le calcul de l'audience.

Par ailleurs, sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié.

1.3. Sur l'appartenance de l'entreprise adhérente à la branche dans laquelle l'organisation d'employeurs se porte candidate

Les contrôles effectués par le CAC doivent permettre de s'assurer que les entreprises adhérentes prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation candidate dans une branche appliquent effectivement la convention collective de cette branche (ou l'une des conventions collectives du périmètre assimilable à une branche) à leurs salariés, lorsqu'elles sont employeuses. À partir des informations issues des données sociales des entreprises, le CAC devra ainsi s'assurer que les entreprises employeuses ont bien déclaré des salariés relevant de la convention collective (identifiée par un numéro IDCC²) pour laquelle l'organisation se porte candidate.

1.4. Sur l'appréciation de la réalité des cotisations par le ministre chargé du travail

L'article R. 2152-7 du code du travail prévoit que « le respect du critère de l'audience défini au 6° de l'article L. 2151-1 est apprécié par le ministre chargé du travail qui s'assure que le montant de la cotisation versée est de nature à établir la réalité de leur adhésion. »

Si le CAC a pour mission d'attester de la réalité de l'adhésion des entreprises aux organisations d'employeurs, le ministre chargé du travail est chargé de vérifier que les montants de cotisation pratiqués par l'organisation candidate et, le cas échéant par ses structures territoriales ou organisations non-candidates adhérentes, sont d'un montant suffisamment élevé pour établir la réalité de l'adhésion.

L'objectif de l'article R. 2152-7 est de limiter les pratiques ayant pour objet de majorer artificiellement le nombre d'entreprises adhérentes.

Ce pouvoir d'appréciation, qui relève du seul ministre chargé du travail et non des CAC, sera réalisé à partir des montants de cotisation demandés aux entreprises conformément à la délibération de l'organe compétent de l'organisation candidate ainsi que, le cas échéant, aux délibérations des structures territoriales et/ou des organisations non-candidates.

A ce titre, l'organisation candidate est tenue de délivrer les informations suivantes :

- ❖ la liste des structures territoriales et/ou OP non candidates dont elle se prévaut de l'adhésion

¹ Et ce quel que soit le régime de protection sociale, de salarié ou de travailleur indépendant, auquel il est affilié au titre de l'exercice de cette activité

² Identification d'une convention collective

- ❖ (6° des articles R. 2152-14 et R. 2152-16) ;
les règles qu'elle applique en matière de cotisation et, le cas échéant, celles de chacune de ces structures territoriales et/ou organisations non-candidates (4° des articles R. 2152-14 et R. 2152-16).

1.5. Sur la prise en compte de l'adhésion d'une entreprise par l'intermédiaire de l'un de ses établissements

Le deuxième alinéa de l'article R. 2152-1 dispose que : « *Le cas échéant, l'adhésion d'une entreprise peut être effectuée par l'intermédiaire de ses établissements, dès lors que le chef d'établissement dispose d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise permettant notamment l'adhésion à une organisation professionnelle d'employeurs et qu'il verse une cotisation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, seuls sont pris en compte les effectifs de l'établissement considéré.* »

Pour contrôler que le chef d'établissement dispose bien de la délégation de pouvoir prévue à l'alinéa mentionné ci-dessus, le CAC n'a pas besoin d'exiger la production d'une délégation de pouvoir expresse et explicite. En effet, ce dernier dispose nécessairement, au titre de sa fonction, d'une délégation de pouvoir générale lui permettant notamment, l'adhésion à une organisation d'employeurs. Par conséquent, il peut déduire de la qualité de chef d'établissement l'existence d'une telle délégation.

En tout état de cause, la possibilité pour une entreprise d'adhérer via l'intermédiaire de l'un de ses établissements ne peut conduire à comptabiliser – au titre de ses établissements – plusieurs adhésions au profit d'une même structure territoriale ou d'une même organisation d'employeurs. En cas d'adhésion d'une entreprise à une même structure territoriale ou une même organisation d'employeurs par l'intermédiaire de plusieurs de ses établissements :

- ❖ cette entreprise doit être décomptée comme un seul adhérent au niveau de cette structure territoriale ou de cette organisation d'employeurs ;
- ❖ concernant le montant des cotisations, est prise en compte la situation de chaque établissement au regard des règles statutaires de la structure territoriale ou de l'organisation d'employeurs ;
- ❖ concernant enfin la comptabilisation des salariés, doit être pris en compte le total des salariés employés par les établissements adhérents à cette structure territoriale ou à cette organisation d'employeurs.

Il en résulte que, dans le cas où une entreprise adhère à plusieurs structures territoriales ou à plusieurs organisations d'employeurs via ses établissements, l'adhésion de cette entreprise n'est alors décomptée qu'une fois au profit de l'organisation candidate, au titre de chacune de ces structures territoriales ou de chacune de ces organisations d'employeurs.

Par exemple, si une entreprise A dispose de 5 établissements sur tout le territoire dont 2 situés dans le département du Nord et que cette entreprise adhère via chacun de ces deux établissements à la structure territoriale du Nord d'une organisation d'employeurs X, cette entreprise ne sera décomptée qu'une seule fois au profit de cette structure territoriale. En revanche, l'ensemble des salariés de ces deux établissements seront bien pris en compte au profit de cette structure au titre de cette entreprise A.

Les résultats du contrôle de ces modalités d'adhésion devront être reportés au niveau du point I-2 de la « fiche de synthèse » figurant en annexe de l'arrêté XX/XX/2020 qui porte sur le respect des conditions précédemment mentionnées.

1.6. Sur les entreprises adhérent pour le compte d'autres entreprises

L'article R. 2152-4 du code du travail prévoit que « *lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2.* »

Le CAC doit s'assurer que l'accord écrit mentionne expressément que :

- ❖ l'entreprise adhère volontairement à l'organisation d'employeurs, avec le nom de cette dernière et le montant de la cotisation ;
- ❖ sa cotisation est versée par l'entreprise « faitière », avec le nom de cette dernière. Il pourra notamment s'agir de l'entreprise dominante du groupe auquel appartient l'entreprise.

Il doit aussi s'assurer que le montant global de la cotisation versée par l'entreprise « faitière » est conforme à la délibération de l'organe compétent de l'organisation d'employeurs.

2. Attestation du nombre de salariés des entreprises adhérentes

2.1. Sur les effectifs salariés des professions libérales

Les salariés des entreprises adhérentes sont comptabilisés pour la mesure de l'audience. Leur décompte doit être attesté pour la mise en œuvre du droit d'opposition à l'extension des accords collectifs prévu à l'article L. 2261-19 du code du travail.

Pour les professions libérales, les modalités de décompte des salariés appellent des observations complémentaires. En effet, les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 2152-6-1 précisent que :

« Dans les entreprises mentionnées au cinquième alinéa de l'article R. 2152-1 et constituées sous la forme des sociétés civiles de moyens définies aux articles 1832 et suivants du code civil, les associés peuvent se prévaloir des salariés employés par ces sociétés au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par la société civile de moyens, divisé par le nombre d'associés dans cette société.

Dans les entreprises mentionnées au cinquième alinéa de l'article R. 2152-1 au sein desquelles des associés se regroupent pour l'exercice-même de la profession libérale concernée, la répartition des salariés est effectuée en application de stipulations conventionnelles liant les associés. A défaut, chaque associé exerçant l'activité professionnelle concernée peut se prévaloir du nombre de salariés de l'entreprise, divisé par le nombre de ces associés qui exercent au sein de l'entreprise. »

Pour contrôler l'effectif salarié déclaré au titre d'un associé, les CAC doivent disposer des informations suivantes :

- ❖ Le nombre total de salariés de la société civile de moyens ou de la société d'exercice libéral à laquelle participe l'associé adhérent. Cette information peut être trouvée sur le système d'information mis à disposition des CAC par le ministère du travail, qui leur permet d'accéder, grâce au SIREN de la société, aux données déclarées par celle-ci au titre de la déclaration sociale nominative (DSN). Pour ce faire, l'organisation d'employeurs porte à la connaissance du CAC le SIREN de la société à laquelle participe l'associé adhérent.
- ❖ Le nombre total d'associés dans la société civile de moyens ou la société d'exercice libéral (et non le nombre d'associés adhérent à une organisation d'employeurs). Cette information, strictement déclarative, doit également être fournie par l'organisation d'employeurs au CAC.

A partir de ces informations, sauf stipulations conventionnelles contraires dans le cas des sociétés d'exercice libéral, le CAC pourra déterminer le nombre de salariés réputés employés par chacun des professionnels libéraux adhérents à l'organisation d'employeurs et associés de la société civile de moyens ou de la société d'exercice libéral (chaque associé étant supposé employer une fraction de l'effectif total des salariés égale au quotient de cet effectif total par le nombre total d'associés, adhérents ou non de l'organisation d'employeurs).

Dans l'hypothèse où des stipulations conventionnelles spécifieraient des modalités de répartition différentes, l'organisation d'employeurs doit les communiquer au CAC afin que celui-ci puisse vérifier que l'effectif salarié déclaré au titre de l'associé adhérent a été calculé en application de ces stipulations.

2.2. Sur la prise en compte des effectifs salariés des entreprises adhérentes créées en 2019

L'article R. 2152-6-1 du code du travail dispose que « [...] sont pris en compte les salariés des entreprises adhérentes titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre de l'année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes et figurant sur les déclarations sociales des entreprises, mentionnées à l'article L. 2122-10-3. ».

Mes services ont été interrogés sur l'application de ces dispositions dans le cas d'une entreprise adhérente créée en 2019. Dans la mesure où cette entreprise a versé une cotisation dans les conditions définies aux articles R. 2152-1 et suivants du code du travail, celle-ci peut être comptabilisée au profit de l'organisation à laquelle elle adhère. Cependant, eu égard à la date de sa création, elle est dans l'impossibilité matérielle de déclarer les salariés employés en décembre 2018 (année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes), il convient dès lors de prendre en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail en décembre 2019.

3. Nature et structuration de l'organisation d'employeurs candidate

3.1. Sur la définition d'une organisation d'employeurs et d'une structure territoriale statutaire

S'agissant de la notion d'organisation d'employeurs, il convient de se référer aux dispositions de l'article L. 2231-1 du code du travail selon lesquelles une organisation d'employeurs est :

- ❖ soit un syndicat au sens de la loi du 21 mars 1884 (codifiée aux articles L. 2131-1 et suivants du code du travail) qui a alors pour objet exclusif la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents ;
- ❖ soit une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail. Cette compétence est appréciée au regard de ses statuts.

Pour l'application de ces dispositions, est assimilée à une association dite « loi 1901 » ayant compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail, celle qui a conclu de tels conventions et accords.

Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation d'employeurs, sont considérées comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes :

- ❖ cette structure territoriale dispose de la personnalité morale, distincte de celle de l'organisation candidate ;
- ❖ son existence est prévue par les statuts de l'organisation d'employeurs.

Il appartient au CAC de s'assurer que ces deux critères sont remplis pour prendre en compte les entreprises adhérentes à ces structures.

3.2. Sur les structururations d'adhésions non prises en compte

Certains cas d'adhésion entre structures territoriales et/ou organisations non-candidates appellent des précisions complémentaires. Ce type de pratique ne saurait avoir pour effet de prendre en compte plusieurs fois une même entreprise adhérente.

A cette fin, l'article R. 2152-8 encadre strictement les adhésions prises en compte entre structures territoriales et/ou entre organisations non-candidates.

L'article R. 2152-8 précise ainsi que : « A l'exception des branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, ne sont pas prises en compte au titre du 3° les adhésions des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs structures territoriales statutaires aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à l'établissement de sa représentativité. »

Ne doivent donc pas être prises en compte les adhésions :

- ❖ d'une structure territoriale d'une organisation non candidate à une structure territoriale de l'organisation candidate ;
- ❖ d'une organisation non candidate à une structure territoriale de l'organisation candidate ;
- ❖ d'une organisation candidate au niveau d'une branche professionnelle à une structure territoriale d'une organisation candidate au niveau national interprofessionnel.

Deux schémas en annexe n°1 apportent des précisions sur les adhésions prise en compte entre structures territoriales et/ou organisations non-candidates, au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel.

3.3. Sur la question de la prise en compte de l'adhésion d'une organisation issue du regroupement de plusieurs organisations d'employeurs

L'article R. 2151-1 du code du travail dispose que « pour l'application du 4° de l'article L. 2151-1, une organisation professionnelle d'employeurs issue de la fusion d'organisations professionnelles d'employeurs préexistantes peut se prévaloir de l'ensemble des éléments démontrant l'audience et l'influence de ces dernières, ainsi que de l'ancienneté acquise antérieurement au regroupement par la plus ancienne de ces dernières dans le champ professionnel et géographique correspondant au niveau pour lequel la représentativité est demandée ».

Il convient de considérer que la notion de fusion d'organisations d'employeurs n'implique pas nécessairement la disparition des organisations regroupées. Il y a donc lieu d'appliquer l'article R. 2151-1 aux cas de regroupements à la suite desquels les organisations regroupées conservent chacune leur personnalité morale, dès lors qu'est conférée à l'organisation issue du regroupement une compétence claire en matière de négociation collective au nom de ses membres.

Les modalités d'application de ces dispositions dans le temps lorsqu'un regroupement intervient postérieurement à la candidature des organisations à l'origine de ce regroupement sont présentées dans un tableau en annexe n°2.

4. Les niveaux d'intervention des CAC

Selon l'article R. 2152-6 du code du travail, la mission d'attestation du CAC porte sur les quatre éléments suivants :

- « 1° Le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité ;
- 2° Le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ;
- 3° Le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au moins un salarié ;
- 4° Le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au total moins de onze salariés. »

En application de ces dispositions, le choix de l'établissement d'un seul et même acte d'attestation pour les éléments relatifs aux 1°, 3° et 4° de l'article R. 2152-6 répond valablement aux termes de ladite mission.

Si certaines organisations d'employeurs sont structurées de manière simple (les entreprises adhèrent directement à l'organisation candidate sans intermédiaire), d'autres organisations ont des structururations plus complexes. En

effet, les adhésions et les cotisations des entreprises peuvent « remonter » par :

- ❖ des structures territoriales de l'organisation candidate ;
- ❖ et/ou des organisations non-candidates mais qui sont elles-mêmes adhérentes à l'organisation candidate.

Dans ces cas de structurations complexes, l'organisation candidate ne disposera pas nécessairement de toutes les informations utiles relatives aux entreprises adhérentes puisque ces dernières adhèrent à des niveaux intermédiaires (structures territoriales et/ou organisations non-candidates). Pour autant, l'organisation candidate est fondée à se prévaloir de l'adhésion de ces entreprises.

Dans cette éventualité, les informations issues des niveaux intermédiaires devront être vérifiées. Pour cette raison, le décret relatif à la représentativité patronale prévoit que le nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés par département de chaque niveau intermédiaire doit faire l'objet d'une attestation par un CAC, accompagnée de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6. Cette attestation et cette fiche sont établies dans les mêmes conditions que les attestations établies pour les organisations candidates.

4.1. Sur le choix des commissaires aux comptes et de leur niveau d'intervention pour l'établissement des attestations

En application des articles R. 2152-8 et R. 2152-9 du code du travail, le CAC de l'organisation candidate peut établir les attestations relatives aux déclarations :

- ❖ de l'organisation candidate ;
- ❖ d'une ou plusieurs structure(s) territoriale(s) et/ou organisation(s) non-candidate(s) qui l'en ont missionné. Dans ce dernier cas, le CAC établit une attestation au titre de chacune de ces structures et/ou organisations non-candidates. Lorsque l'organisation candidate est structurée de manière territoriale, le CAC peut établir des attestations pour l'ensemble des structures territoriales dont l'organisation candidate demande la prise en compte. Dans ce cadre, il reviendra à l'organisation candidate de tenir à la disposition du CAC qu'elle aura missionné les données relatives aux entreprises adhérentes et aux effectifs de ces entreprises pour l'ensemble des structures territoriales concernées par l'attestation.

Les structures territoriales et les organisations non-candidates peuvent également diligenter leur propre CAC pour réaliser les attestations relatives à leurs adhérents et à leurs salariés. Les attestations délivrées à ces niveaux intermédiaires seront adressées à l'organisation candidate qui les communique à son propre CAC afin que celui-ci les intègre dans l'attestation qu'il réalisera pour cette dernière.

4.2. Spécificité de l'intervention des commissaires aux comptes pour les organisations candidates au niveau national interprofessionnel

L'article R. 2152-9 prévoit que les attestations des CAC sont réalisées à chaque niveau de remontée des adhésions. Ces attestations sont délivrées selon les modalités précisées précédemment au 4.1. Toutefois, les déclarations relatives aux organisations candidates dans une branche professionnelle dont souhaite se prévaloir l'organisation candidate au niveau interprofessionnel auront déjà été attestées par un CAC. Il ne sera pas nécessaire de faire intervenir à nouveau un CAC.

4.3. Sur l'attestation du nombre d'entreprises qui emploient au moins un salarié

Doivent être pris en compte, chacun à hauteur de 50 %, le nombre d'entreprises employant au moins un salarié qui adhèrent à une organisation d'employeurs, et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises, en vue de la répartition des sièges au sein du collège patronal des sections des conseils de Prud'hommes (article L. 1441-4 du code du travail) et d'une partie des crédits du fonds paritaire (article L. 2135-13 du code du travail). Ainsi, les organisations doivent déclarer le nombre par département d'entreprises adhérentes qui emploient au moins un salarié. Cette déclaration est attestée par un commissaire aux comptes afin de garantir sa fiabilité. Dans le cadre de ce contrôle, les entreprises adhérentes pour lesquelles le nombre de salariés n'a pas été renseigné ou pour lesquelles il est indiqué une valeur égale à zéro doivent être considérées comme entreprises adhérentes n'employant pas de salarié.

4.4. Sur l'attestation du nombre d'entreprises de moins de onze salariés

Au 1^{er} juillet 2021, la nouvelle rédaction de l'article L. 23-112-1 du code du travail issue de l'article 1^{er} de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 entrera en vigueur. Il en résulte que, à compter du 1^{er} juillet 2021, les sièges des représentants des employeurs au sein des commissions paritaires régionales interprofessionnelles seront répartis entre les organisations interprofessionnelles d'employeurs proportionnellement à leur audience auprès des entreprises de moins de onze salariés implantées dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, les articles R. 2152-14 et R. 2152-16 tels que modifiés par le décret n°2020-184 du 28 février 2020 prévoient que les organisations d'employeurs déclarent leur nombre d'adhérents par département qui emploient moins de onze salariés. Conformément au 4° de l'article R.2152-6, cette déclaration est attestée par un commissaire aux comptes afin de garantir sa fiabilité.

Dans le cadre de ce contrôle, les entreprises adhérentes pour lesquelles le nombre de salarié n'a pas été renseigné ou pour lesquelles il est indiqué une valeur égale à zéro doivent être considérées comme entreprises adhérentes employant moins de onze salariés.

Concernant les candidatures portant sur des branches ayant mis en place par accord une commission paritaire régionale au sens de l'article L.23-111-1 du code du travail, il est précisé que la déclaration du nombre d'entreprises adhérentes employant moins de onze salariés est facultative. La liste des branches concernées sera consultable sur le site www.representativite-patronale.travail.gouv.fr. Si l'organisation déclarante choisit de ne pas déclarer lesdites données, elle indique « 0 » dans les champs concernés.

4.5. Sur le cas spécifique des activités agricoles

Pour le secteur agricole, l'article L. 2152-1 du code du travail prévoit que « Dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les seuils fixés au 3° du présent article sont appréciés au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du a du 3° de l'article L. 723-15 du code rural et de la pêche maritime, quel que soit le nombre d'heures effectuées par les salariés concernés. »

De manière dérogatoire, les candidatures des organisations professionnelles du secteur agricole sont réalisées sur le périmètre d'activités agricoles, lesquelles sont des regroupements de conventions collectives. La liste des secteurs et de leur composition sera consultable sur le site www.representativite-patronale.travail.gouv.fr.

En outre, seules sont prises en compte les entreprises ou exploitants agricoles adhérents employant au moins un salarié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.




Le Directeur général du travail

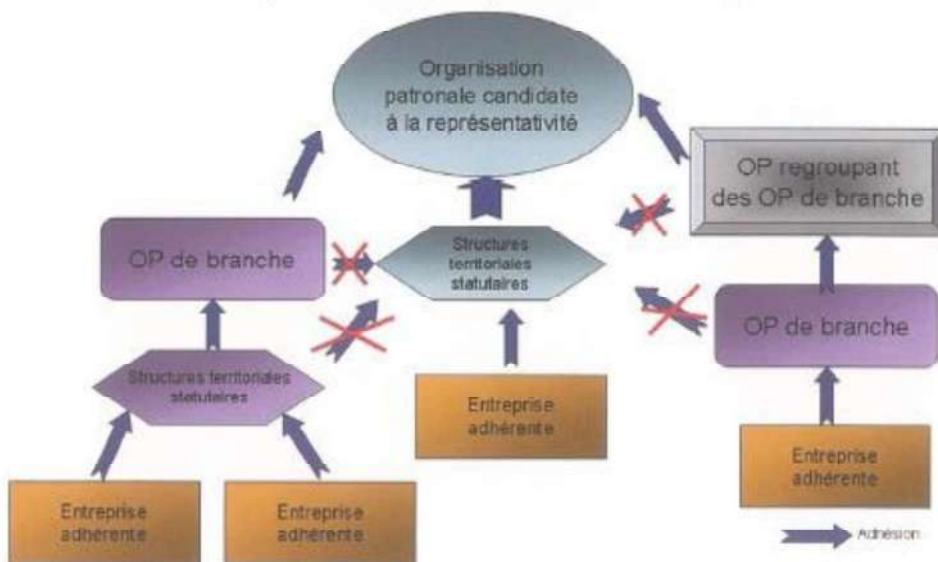
Yves Strullou

Annexe n° 1

Types de structuration des adhésions niveau branche non prises en compte (art. R. 2152-8 II.)



Types de structuration des adhésions niveau national interprofessionnel non prises compte (art. R. 2152-9 II.)



Annexe n°2

Tableau de prise en compte des cas de regroupement d'organisations d'employeurs

	Si le regroupement est effectif avant la date de clôture du dépôt des candidatures	Si le regroupement est effectif entre la date de clôture des candidatures et la publication des arrêtés de représentativité
L'OP 1 et l'OP 2 disparaissent au profit d'une OP 3	<p>L'OP 3 est candidate.</p> <p>Elle peut se prévaloir de l'ancienneté et de l'influence des OP 1 et 2, ainsi que du nombre d'entreprises adhérentes aux OP 1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 3 via leur adhésion aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises. 	<p>L'OP 1 et l'OP 2 ont été candidates.</p> <p>La représentativité de l'OP 3 sera appréciée en prenant en compte l'ancienneté et l'influence des OP 1 et 2, ainsi que le nombre d'entreprises qui leur sont adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises
L'OP 1 et l'OP 2 perdurent après la constitution de l'OP 3	<p>L'OP 3 est candidate.</p> <p>Elle peut se prévaloir de l'ancienneté des OP1 et 2 ainsi que du nombre d'entreprises adhérentes aux OP 1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.</p> <p>Elle devra toutefois apporter les éléments démontrant son influence en tant qu'OP 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 3 via leur adhésion aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises 	<p>L'OP 1 et l'OP 2 ont été candidates.</p> <p>La représentativité de l'OP 3 sera appréciée en prenant en compte l'ancienneté et l'influence des OP 1 et 2, ainsi que le nombre d'entreprises qui leur sont adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises
L'OP 2 disparaît au profit de l'OP 1	<p>L'OP 1 est candidate.</p> <p>Elle peut se prévaloir de l'ancienneté et de l'influence de l'OP2, ainsi que du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 1 via leur adhésion à l'OP 1 ou à l'OP 2 et du nombre de salariés de ces entreprises. 	<p>L'OP 1 et l'OP 2 ont été candidates.</p> <p>La représentativité de l'OP 1 sera appréciée en prenant en compte l'ancienneté et l'influence des OP 1 et OP 2, ainsi que le nombre d'entreprises qui leur sont adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises